

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 26 Sept. Ordonnance n° 079/PRG/SGG/90 abrogeant les articles 8 à 16 de l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987. 234
- 26 Sept. Ordonnance n° 080/PRG/SGG/90 portant modification de la Taxe spécifique sur les produits pétroliers, TSPP. 234
- 27 Sept. Ordonnance n° 081/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la convention de création de Horizon Vulcan. 234
- 05 Oct. Ordonnance n° 82/PRG/SGG/90 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 291 du 25 novembre 1985 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office de Développement de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture de Guinée (ODEPAG) et celles de l'ordonnance n° 044 du 19 septembre 1988 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale (OPPA). 234
- 22 Oct. Ordonnance n° 087/PRG/SGG/90 portant ratifiant et promulguant le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire entre la Guinée et le Maroc. 235
- 22 Oct. Ordonnance n° 093/PRG/SGG/90 ratifiant et promulguant la Convention de création de l'Huilerie Sincery de Dabola S.A. et de cession des actifs de l'Huilerie de Dabola. 235

DECRETS

- 31 Août. Décret n° 178/PRG/SGG/90 portant nomination d'assesseurs près la Cour d'assises de Kankan. 235
- 26 Sept. Décret n° 191/PRG/SGG/90 relatif à l'administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI" 236

- 22 Oct. Décret n° 207/PRG/SGG/90 portant nomination du Directeur de l'Office de Développement Rural Industriel de Kouroussa, ODRiK. 236
- 22 Oct. Décret n° 208/PRG/SGG/90 portant nomination du Conseiller du Ministre de l'agriculture et des ressources animales. 236
- 22 Oct. Décret n° 209/PRG/SGG/90 portant organisation et attributions de l'Ordre national des médecins. 236
- 22 Oct. Décret n° 210/PRG/SGG/90 portant organisation et attributions de l'Ordre national des pharmaciens. 239
- 22 Oct. Décret n° 211/PRG/SGG/90 portant organisation et attributions de l'Ordre national des chirurgiens. 241
- 22 Oct. Décret n° 212/PRG/SGG/90 portant nomination de Hauts fonctionnaires au Ministère de la santé publique et de la population. 243
- 24 Oct. Décret n° 215/PRG/SGG/90 portant nomination de Secrétaires généraux et Directeurs de Cabinet des Ministères. 244
- 24 Oct. Décret n° 216/PRG/SGG/90 portant nomination de Chefs de Cabinet des Départements Ministériels. 244

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 18 Sept. Arrêté n° 4015/MICA/CAB/90 fixant le prix des produits pétroliers. 244

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

- 12 juillet. Arrêté n° 2096/PRG/SGG/MPCI/CNI/90 portant agrément du projet d'usine de peintures et détergents initié par Monsieur Fouad THERMOS. 245

ANNONCES LEGALES

245

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 079/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 abrogeant les articles 8 à 16 de l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 portant création et organisation d'une nouvelle entreprise nationale d'électricité dénommée Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, "ENELGUI".

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 18 septembre 1990,

Ordonne :

Article 1 : Les articles 8 à 16 de l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 sont abrogés.

Article 2 : Un décret fixera les modalités d'administration et de gestion de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée " Enelgui".

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 080/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 portant modification de la Taxe spécifique sur les produits pétroliers, TSPP.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 18 septembre 1990 ;

Ordonne :

Article 1 : Les taux de la Taxe spécifique sur les produits pétroliers sont fixés de la façon suivante :

- essence	: 210 francs guinéens par litre,
- gas-oil	: 230 francs guinéens par litre,
- jet A 1	: 230 francs guinéens par litre,
- pétrole lampant	: 145 francs guinéens par litre,

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/89 du 28 janvier 1989.

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter du 19 septembre 1990, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 081/PRG/SGG/90 du 27 septembre 1990 portant ratification et promulgation de la Convention de création de Horizon Vulcan.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la lettre du 7 novembre 1989 du Monsieur Jean Claude MAGNIEN, gérant de la société SICLA (Société d'Investissements et de Commerce du Languedoc) ;
- Vu la lettre V/ref N° 17/MICA/ONDI/DTJ du 1er février 1990 de Monsieur Jean Claude MAGNIEN, relative au retrait de sa société dans la reprise de SOGUIREP ;
- Vu l'ordonnance n° 032/PRG/SGG/89 du 24 avril 1989 portant ratification et promulgation de la Convention de cession des actifs de la Société Guinéenne de Rechapage de Pneus (SO GUIREP) et de création de SOGUIREP S.A., signée le 2 février 1989 à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Société d'Investissements et de Commerce du Languedoc (SICLA) de France ;

Ordonne :

Article 1 : Sont abrogées les Conventions de création de SOGUIREP S.A, signées le 2 février 1989 à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Société d'Investissements et de Commerce du Languedoc (SICLA) de France.

Article 2 : Est ratifiée et promulguée la Convention de création de "HORIZON VULCAN" et de cession des actifs de SOGUIREP, signée le 24/09/1990 entre la République de Guinée et la Société "HORIZON EXPRESS".

Article 3 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 septembre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 082/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 291 du 25 novembre 1985 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office de Développement de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture de Guinée (ODEPAG) et celles de l'ordonnance n° 044 du 19 septembre 1988 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la pêche Artisanale (OPPA).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Les dispositions de l'ordonnance n° 291/PRG/SGG/85 du 27 novembre 1985 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office de Développement de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture en Guinée (ODEPAG) et de celles de l'ordonnance n° 044/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale (OPPA), sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 2 : Il est créé, au sein du Secrétariat d'Etat à la pêche, un Etablissement public à caractère technique et administratif dénommé "Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture", en abrégé OPFA.

Article 3 : L'OPFA est doté de la personnalité morale et jouit de

l'autonomie financière.

L'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture a son siège à Conakry.

Article 4 : Sous la tutelle administrative du Secrétariat d'Etat chargé de la pêche et de l'aquaculture, l'Office a pour mission de concevoir, d'élaborer et d'appliquer la politique de promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture en République de Guinée.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les statuts de l'Office.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Octobre 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 087/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 ratifiant et promulguant le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire entre la Guinée et le Maroc.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole additionnel à la Convention commerciale et tarifaire signée à Marrakech le 17 janvier 1979 entre la République de Guinée et le Royaume du Maroc.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 093/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 ratifiant et promulguant la Convention de création de l'Huilerie Sincery de Dabola S.A et de cession des actifs de l'Huilerie de Dabola.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 318/PRG/SGG du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la Convention de création de l'Huilerie Sincery de Dabola S.A. et de cession des actifs de l'Huilerie de Dabola signée le 08 octobre 1990 entre la République de Guinée et le collectif des anciens travailleurs de cette unité ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de création de l'Huilerie Sincery de Dabola S.A et de cession des actifs de l'Huilerie de Dabola signée le 08 octobre 1990 entre la République de Guinée et le collectif des anciens travailleurs de cette unité.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 178/PRG/SGG/90 du 31 août 1990 portant nomination d'assesseurs près la Cour d'assises de Kankan.

Le Président de la République,

Vu l'article 199 du Code de procédure pénale ;

Décète :

Article 1 : Les citoyens dont les noms suivent sont nommés assesseurs près la Cour d'assises de Kankan, pour l'année 1990 :

- 1° - Elhadj Morlaye DAFFE, notable, domicilié au Quartier Kabada, Kankan ;
2° - Maka DIAKITE, chauffeur en retraite, résident au Quartier Hermakono, Kankan ;
3° - Elhadj Nourou DIANE, notable, demeurant au Quartier Missira, Kankan ;
4° Elhadj Ibrahim KONATE, notable, domicilié au Quartier Timbo, Kankan ;
5° - Elhadj Mamoudou KANDE, Instituteur principal en retraite, chef de Quartier Hermakono, Kankan ;
6° - Elhadj Mamadou KEITA, notable, résident au Quartier Kankan-Koura, Kankan ;
7° Mamadi CAMARA, notable, domicilié au Quartier Missira, Kankan ;
8° - Lanciné KONATE, ex-Inspecteur des Domines en retraite, au Quartier Hermakono, Kankan ;
9° - Lanciné CONDE, Infirmier des grandes endémies en retraite, au Quartier Hermakono, Kankan ;
10° - Laye KONATE, notable en retraite, au Quartier Banakoroda, Kankan ;
11° - Sekou SANOH, cultivateur, domicilié au Quartier Dalako, Kankan ;
12° - Mory TOURE, fermier, demeurant au Quartier Gare, Kankan ;
13° - Boura CONDE, notable, résident au Quartier Banakoroda, Kankan ;
14° - Elhadj Mamady CAMARA, cultivateur, domicilié au Quartier Missira, Kankan ;
15° - Moussa KOUROUMA, éleveur, domicilié au Quartier Briqueterie, Kankan ;
16° - Victor OUENDOUNA, Médecin vétérinaire en retraite, au Quartier Kankan-Koura, Kankan ;
17° Massabory CAMARA, ex-gérant en retraite, au Quartier Dorotha, N'Zérékoré ;
18° - Faboro MANSARE, fonctionnaire en retraite, au Quartier Zébéla, N'Zérékoré ;
19° - Ibrahim DIAKITE, rédacteur d'administration en retraite, N'Zérékoré ;
20° - Lansana KABA, ex-mécanicien chef en retraite, au Quartier Mamou, N'Zérékoré ;
21° - Matho KOLONI, notable, domicilié au Quartier Kouitéboulou, N'Zérékoré ;
22° - Sinépolo DORE, fonctionnaire en retraite, au Quartier Dorotha, N'Zérékoré ;
23° - Ce Ougna GBAMOU, infirmier en retraite, au Quartier Goékoya, N'Zérékoré ;
24° - Diyale DORE, Rédacteur d'administration en retraite, au Quartier Mamou, N'Zérékoré ;
25° - David Dalassou GUILAVOGUI, fonctionnaire en retraite, au Quartier Hôpital, N'Zérékoré ;
26° - Baba CHERIF, notable, domicilié au Quartier Goékoya, N'Zérékoré ;
27° - Mamadi SANGARE, notable, demeurant au Quartier Kouitéboulou, N'Zérékoré ;
28° - Diegbé CAMARA, fonctionnaire en retraite, au Quartier Dorotha, N'Zérékoré ;
29° - Fara N'Fanly DOUFANAGADOUNO, instituteur en retraite, au Quartier Hôpital, N'Zérékoré ;
30° - Mamadou BALDE, Ingénieur agronome en service à N'Zérékoré ;
31° - Djibril FOFANA, Instituteur en retraite, au Quartier Zébéla, N'Zérékoré ;
32° - Bangaly KAMANO, Commis d'administration en service à N'Zérékoré ;

33° - Elhadj Yakouba KOUROUMA, Infirmier en retraite, au Quartier Goékoya, N'Zérékoré ;
 34° - Sekou TOURE, notable, domicilié au Quartier Momou, N'Zérékoré ;
 35° - Ibrahima BARRY, Rédacteur d'administration en service à N'Zérékoré ;
 36° - Louis MILLIMONO, notable, domicilié au Quartier Kébéla, N'Zérékoré ;

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 août 1990
 Général Lansana CONTE

Décret n° 191/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 relatif à l'administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée "ENELGUI".

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 portant création et organisation d'une nouvelle entreprise nationale d'électricité dénommée Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, "ENELGUI".
 Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 abrogeant les articles 8 à 16 de l'ordonnance n° 070/PRG/SGG/87 du 25 août 1987 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 18 septembre 1990,

Décrète :

Article 1 : L'administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée est confiée pour une durée d'une année au Cabinet Price Waterhouse Canada, Inc.

Article 2 : Le Cabinet Price Waterhouse Canada, INC. dispose des pouvoirs les plus étendus et de toutes les prérogatives nécessaires pour l'administration et la gestion saines du secteur de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Article 3 : Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des ressources naturelles et de l'environnement, chargé des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions du décret n° 050/PRG/SGG/88 du 17 février 1988 et du décret n° 059/PRG/SGG/89 du 8 mars 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 septembre 1990
 Général Lansana CONTE

Décret n° 207/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant nomination du Directeur de l'Office de Développement Rural Industriel de Kouroussa, ODRIK

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 027/PRG/88 du 8 juin 1988 portant restructuration du projet ODRIK ;
 Vu le décret n° 270/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'agriculture et des ressources animales
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG du 30 juin 1989 ;

Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur DIALLO Mamadou Oury, Ingénieur agronome H/A, précédemment Directeur préfectoral du développement rural de Kankan, est nommé Directeur de l'Office de Développement Rural Industriel de Kouroussa.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Décret n° 208/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant nomination du Conseiller du Ministre de l'agriculture et des ressources animales

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Amara TRAORE, Docteur vétérinaire en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales, est nommé Conseiller audit département et chargé des ressources animales, en remplacement du Dr. Almamy Abdoulaye TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Décret n° 209/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et attributions de l'Ordre national des médecins.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990 ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : L'Ordre national des médecins, créé par l'ordonnance n° 088/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990, est placé sous la tutelle du Ministère de la santé publique et de la population.

Article 2 : Les médecins inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

- la section A regroupe les médecins fonctionnaires ou contractuels des services publics, ainsi que les médecins servant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté de médecine de l'Université de Conakry ;
 - la section B regroupe les médecins exerçant à titre privé.
 Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Article 3 : L'Ordre des médecins perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux des cotisations, qui peut être différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national, sur le rapport des Conseils de section et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'ORDRE

Section II : Attributions

Section I : Composition

Article 4 : Les organes de l'Ordre des médecins sont : les Conseils de section, le Conseil national, le Président de l'Ordre, les Formations disciplinaires.

L'Ordre des médecins accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils préfectoraux et des Conseils régionaux.

Article 5 : Le Conseil de la section A est composé de 7 membres, à savoir :

- six médecins inscrits au tableau de la section A, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section. Deux au moins des six membres doivent exercer leurs fonctions en dehors de la région de Conakry ;
- un membre élu de la section B, désigné par ledit Conseil.

Article 6 : Le Conseil de la section B est composé de 7 membres à savoir :

- six médecins inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des médecins inscrits dans ladite section. Deux au moins des six membres doivent exercer leur art en dehors de la zone spéciale de Conakry ;
- un membre élu du Conseil de la section A, désigné par ledit Conseil.

Article 7 : Le Conseil national de l'Ordre est composé de 15 membres à savoir :

- les six membres élus du Conseil de la section A,
- les six membres élus du Conseil de la section B,
- un médecin haut fonctionnaire nommé par le Ministre chargé de la santé publique et de la population,
- un professeur de la Faculté de médecine désigné par le Ministre chargé de la santé publique et de la population, sur proposition du Doyen de la Faculté de médecine,
- un magistrat du siège désigné par le Ministre de la justice, exerçant les fonctions de Conseiller juridique de l'Ordre. Il assiste aux séances plénières du Conseil national, avec voix consultative.

Article 8 : Le Président de l'Ordre national des médecins est élu par le Conseil national de l'Ordre parmi les 15 membres. Il doit être de nationalité guinéenne.

Outre le Président, le Conseil national élit en son sein un bureau dont les 3 autres membres sont :

- 1 Vice-président,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire aux affaires sociales.

Article 9 : Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans, renouvelables.

Article 10 : Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil national.

Article 11 : Le Conseil national de l'Ordre statuant en formation disciplinaire comprend :

- le magistrat désigné à l'article 7, qui possède alors une voix délibérative,
- deux médecins élus du Conseil national représentant la section dont relève le médecin poursuivi,
- le Directeur national de la santé,
- un haut fonctionnaire, médecin ou non, désigné par le Ministre chargé de la santé publique et de la population.

Article 12 : Le Conseil préfectoral est composé de 5 membres élus. Le Directeur préfectoral de la santé assiste aux séances, avec voix consultative.

Article 13 : Le Conseil régional de l'Ordre est composé de 7 membres dont :

- quatre médecins de la section A,
 - un médecin de la section B,
 - l'Inspecteur régional de la santé,
 - un magistrat désigné par le Ministre de la justice.
- Compte tenu de l'importance démographique de la Communauté urbaine de Conakry, il y est créé un Conseil régional de l'Ordre.

Article 14 : Le Conseil national est l'organe de direction de l'Ordre national des médecins. Par ses délibérations, il règle les affaires de l'Ordre.

Il fixe les cotisations des Conseils régionaux et préfectoraux. Il gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession médicale, ainsi que les oeuvres d'entraide ou de retraite.

Il surveille la gestion des Conseils régionaux. Il est saisi des appels, contre des décisions des Conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension du droit d'exercer.

Il statue sur la qualification et la spécialisation des médecins dans les conditions fixées par Ordonnance.

Article 15 : Le Président de l'Ordre représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 16 : Les Conseils de section préparent les délibérations du Conseil National et lui font rapport.

Ils peuvent émettre leurs avis ou des vœux à l'intention du Conseil national sur les problèmes des médecins relevant exclusivement de leur Section.

Le Conseil de la section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au chapitre III.

Article 17 : Le Conseil préfectoral de l'Ordre a pour fonction essentielle l'établissement du tableau de l'Ordre.

En outre, le Conseil préfectoral interdicte dans les cas suivants :

- autorisation ou intervention d'installation,
- transmission avec avis motivé au Conseil régional, des plaintes portées contre des médecins,
- arbitrage des litiges entre médecins et clientèle ou entre médecins,
- contrôle du respect des lois et règlements régissant l'Ordre et l'exercice de la profession.

Article 18 : Le Conseil régional de l'Ordre coordonne toutes les activités de l'Ordre dans la région.

Il peut être saisi par :

- les Conseils préfectoraux de l'Ordre,
- l'autorité administrative de la Région naturelle,
- le Procureur de la République,
- le Conseil national.

CHAPITRE III : INSCRIPTION DE L'ORDRE ET RADIATION

Article 19 : Chaque section tient à jour le tableau des médecins inscrits à l'Ordre qui relèvent d'elle.

Article 20 : Les demandes d'inscription au tableau des sections sont adressées par les intéressés au Conseil de section.

Elle doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un extrait de jugement supplétif régulièrement transcrit,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- un certificat de radiation ou d'inscription au tableau de la section A, s'il y a lieu,
- une copie certifiée conforme du Diplôme de médecin,
- une copie d'arrêté d'agrément justifiant l'ouverture d'un Cabinet médical ou d'une clinique.

Article 21 : L'inscription d'un médecin au tableau de la section A est effectuée d'office, sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée du médecin intéressé.

La radiation d'un tableau de ladite section est effectuée d'office, sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du médecin intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République de Guinée.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement de l'intéressé dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la section A ou hors du territoire de la Guinée, de sa mise en disponibilité ou de sa mise en congé de maladie.

Article 22 : La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercer la médecine à titre privé vaut demande d'inscription au tableau de la section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la section B ou la rejette lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice privé de la médecine.

Article 23 : Le Conseil de la section B émet un avis distinct sur les deux questions suivantes :

- a) l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat ;
- b) l'installation d'un nouveau médecin privé au lieu et dans la discipline envisagés est-elle opportune pour la santé publique.

Article 24 : L'avis du Conseil de la section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les points énumérés à l'article 23.

Article 25 : En cas d'avis défavorable, fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté ou les références morales du candidat, l'autorité administrative ne peut pas accorder l'autorisation d'exercer. En cas d'avis favorable sur ces points, l'autorisation d'exercer ne peut être refusée pour des motifs tenant à la personnalité du requérant, sauf s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi ou si l'autorité administrative estime inopportune l'installation d'un nouveau dans la discipline et/ou au lieu envisagé.

Article 26 : La décision portant autorisation d'exercer entraîne de plein droit, et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la section B.

Article 27 : Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre Hospitalier Universitaire de Conakry qui en font la demande sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable au tableau de la section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la médecine que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

Article 28 : La radiation d'un médecin du tableau de la section B est prononcée par le Conseil de ladite section :

1. sur la demande de l'intéressé ;
2. d'office, en cas de décès ou de départ définitif de la Guinée de l'intéressé ;
3. en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation accordée à un médecin appartenant au service public ou à l'assistance technique, d'exercer à titre privé ; ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des médecins privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation ;
4. en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

Article 29 : La décision portant autorisation d'exercer ne peut être retirée par l'autorité administrative. Elle ne devient caduque qu'en cas de radiation du tableau de l'Ordre dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Section I - Médecins relevant de la section A

Article 30 : En ce qui concerne les médecins relevant de la section A, autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire. Il est substitué au conseil de discipline ou conseil d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

Article 31 : En ce qui concerne les médecins servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire peut être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des mesures prévues par les conventions qui lui sont applicables.

Article 32 : Les dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du Centre Hospitalier Universitaire de Conakry.

Section II : Médecins relevant de la section B.

Article 33 : Tout médecin relevant de la section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire :

1. s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle du présent décret ;
2. s'il a été condamné pour un crime ou un délit de droit commun ;
3. s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité, s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 34 : Le droit de déférer un médecin au Conseil de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre de la santé publique et au Conseil de la section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Article 35 : Un arrêté précisera la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Article 36 : Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction peut infliger les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire d'exercer la profession, pour une période de trois mois à deux ans ;
- interdiction définitive d'exercer la profession.

Article 37 : Les décisions du Conseil national siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un médecin relevant de la Section B sont susceptibles :

1. d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;
2. de recours en cassation porté devant la Chambre nationale d'annulation, dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Chambre.

Article 38 : En cas de faute commise par un médecin inscrit simultanément aux tableaux des sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par statut et par les articles 27 et 28 ci-dessus, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 30, 31, 32, 33 et 34, selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé ou dans l'exercice privé de la profession.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES

Article 39 : La constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre sera effectuée par une Commission placée sous la présidence d'un haut fonctionnaire désigné par le Ministre chargé de la santé publique et de la population et comprenant l'inspecteur général de la santé, un médecin fonctionnaire, un médecin privé, les autres désignés par le Ministre de la santé, et un magistrat désigné par le Ministre de la justice.

Article 40 : Les praticiens privés exerçant la profession à titre libéral en Guinée et remplissant les conditions d'exercice privé sont dispensés de l'autorisation prévues à l'article 20. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la section B.

Article 41 : Des arrêtés du Ministre de la santé publique et de la population fixeront les modalités d'application du présent décret notamment :

1. les modalités des élections aux Conseils de l'Ordre ;
 2. les modalités d'administration de l'Ordre des médecins ;
 3. les règles concernant le remplacement et la suppléance des médecins ;
 4. les règles relatives aux qualifications et spécialisations.
- Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les arrêtés prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis du Conseil.

Article 42 : Les premières élections aux Conseils des sections A et B devront avoir lieu dans les six mois après la publication du présent décret.

Article 43 : Le Ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 210/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et attributions de l'Ordre national des Pharmaciens.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990 ;

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : L'Ordre des pharmaciens, crée par Ordonnance n° 090/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990, est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la santé publique et de la population.

Article 2 : L'Ordre national des pharmaciens donne son avis aux pouvoirs publics sur les questions relatives à la politique pharmaceutique en général, à la législation, la réglementation pharmaceutique et toutes les questions concernant l'exercice de la profession de pharmacien en particulier.

Article 3 : L'Ordre national des pharmaciens procédera à l'élaboration de son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la santé publique et de la population.

Article 4 : Une Commission, nommée par arrêté du Ministre chargé de la santé publique et de la population est chargée de :

- recenser les pharmaciens exerçant en République de Guinée,
- susciter et recevoir les candidatures aux premières élections,
- fixer la date des élections aux différents Conseils,
- dépouiller les bulletins et proclamer les résultats des premières élections.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Les pharmaciens inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

- une section A et
- une section B.

Article 6 : La section A regroupe les pharmaciens fonctionnaires ou contractuels des services publics, ainsi que les pharmaciens servant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté de pharmacie de l'Université de Conakry ;

- la section B regroupe les pharmaciens exerçant à titre privé.

Article 7 : Les organes de l'Ordre des pharmaciens sont les Conseils de section et le Conseil national.

Du Conseil de section

Article 8 : Chaque section est administrée par un Conseil de section dont le siège est à Conakry.

Le Conseil de section est composé de membres élus et de membres nommés.

La durée du mandat des membres du Conseil de section est de 2 ans. Tous les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : Sont électeurs au Conseil de section les pharmaciens inscrits régulièrement au tableau de section. Sont éligibles tous les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis au moins trois ans.

Article 10 : Le Conseil de section est composé de 7 membres dont :

- 5 pharmaciens élus,
- 1 professeur (pharmacien diplômé) nommé par le Ministre chargé de la santé publique et de la population, sur proposition du Doyen de la Faculté,
- 1 pharmacien fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la santé publique et de la population.

Par ailleurs, 2 pharmaciens suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 11 : Le Conseil de section élit un bureau composé de 3 membres. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans, renouvelables. Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions.

Article 12 : Le Conseil de section se réunit sur convocation de son Président au moins 2 fois par an.

Article 13 : En cas d'empêchement ou de décès d'un membre titulaire d'un Conseil de section ou du Conseil national avant la date normale, le pharmacien suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix le remplace automatiquement et son mandat finit à la date à laquelle devait se terminer celui du membre qu'il remplace.

Article 14 : Le Conseil de section inscrit les pharmaciens relevant de la section sur un tableau qu'il tient régulièrement à jour. Ce tableau est affiché à la Direction de la pharmacie et déposé chaque année, au parquet des tribunaux. Les décisions du Conseil de la section B en matière d'inscription sont susceptibles d'appel.

Article 15 : Les demandes d'inscription au tableau de la section B sont adressées par les intéressés au Conseil de section. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un extrait de jugement suppléant régulièrement transcrit ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de radiation d'inscription au tableau de la section A, s'il y a lieu ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme de pharmacien ;
- une copie de l'arrêté de l'agrément justifiant :
l'ouverture d'une pharmacie,
l'ouverture d'un laboratoire biomédical ;
- un acte de recrutement de l'intéressé dans un service autre que le service public.

Ce dernier acte doit être visé par la Direction de la pharmacie.

Article 16 : L'inscription d'un pharmacien au tableau de la section A est effectuée d'office, sur la fourniture des 5 premiers documents de l'article 15 du présent décret et la communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée de l'intéressé.

La radiation d'un pharmacien du tableau de ladite section est effectuée d'office, sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du pharmacien intéressé ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République de Guinée.

L'inscription d'un pharmacien au tableau est suspendue en cas de détachement de l'intéressé, dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de section hors du territoire de la République de Guinée, de sa mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie de longue durée.

En aucun cas, l'inscription au tableau de l'Ordre ne peut dispenser les pharmaciens relevant de l'autorité du Ministre chargé de la santé publique et de la population, ou de tout autre Ministre, des obligations qui sont les leurs en cette qualité.

Du Conseil national

Article 17 : Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est composé de 9 membres dont :

- 2 pharmaciens inscrits au tableau de la section A, élus ;
- 4 pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus ;
- 1 professeur (pharmacien diplômé) de la Faculté de pharmacie, nommé par le Ministre chargé de la santé publique et de la population, sur proposition du Doyen de la Faculté ;
- 1 pharmacien fonctionnaire, nommé par le Ministre chargé de la santé publique et de la population ;
- 1 magistrat nommé par le Ministre de la justice.

Par ailleurs, 3 pharmaciens suppléants, dont 1 de la section A et 2 de la section B, sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Article 18 : Sont éligibles tous les pharmaciens de nationalité guinéenne inscrits au tableau de l'Ordre et qui exercent leur profession depuis au moins 3 ans.

Sont électeurs, tous les pharmaciens régulièrement inscrits à l'une des sections de l'ordre.

Article 19 : Les membres du Conseil national de l'Ordre siégeant au titre des sections A et B sont élus par les pharmaciens inscrits respectivement dans chaque section.

Article 20 : Les membres des Conseils de section ne peuvent pas faire partie du Conseil national.

Article 21 : La durée du mandat des membres du Conseil national de l'Ordre est de 2 ans. Tous les membres sortants sont rééligibles.

Article 22 : Le Conseil national élit un bureau composé de 4 membres dont :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Trésorier,
- 1 Responsable des affaires sociales.

Article 23 : Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans renouvelables.

Article 24 : Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil national.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS.**Du Conseil de Section**

Article 25 : Le Conseil de section assure le respect des règles professionnelles propres aux activités de chaque section de l'Ordre.

Article 26 : Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son Président, par le Ministre chargé de la santé publique et de la population, par le Conseil national de l'Ordre, par les syndicats des pharmaciens et par tous les pharmaciens inscrits à l'ordre.

Du Conseil national

Article 27 : Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Article 28 : Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre chargé de la Santé publique et de la population et les Conseils de section.

Il recueille toutes les communications et suggestions des Conseils de section et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Article 29 : Il statue en appel sur les décisions rendues en matière d'inscription par la section B et sur les décisions rendues en matière disciplinaire.

Le Conseil national peut demander au Ministre chargé de la santé publique et de la population de faire effectuer des enquêtes.

Article 30 : Il a qualité pour représenter dans son domaine d'activités la profession pharmaceutique auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistre, retraite).

Il peut, devant toutes juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts de la profession pharmaceutique.

Article 31 : Le Conseil national donne son avis sur le projet de Code de déontologie.

Article 32 : Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil national de l'Ordre et notifié au Ministre chargé de la santé publique et de la population.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES**Du Conseil de section**

Article 33 : L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que sur demande formulée par l'une des personnes suivante :

- le Ministre chargé de la santé publique et de la population,
- le Président du Conseil national,
- le Président d'un Conseil de section de l'ordre des pharmaciens.

Cette demande est adressée au Président du Conseil national ou au Président du Conseil de section intéressée.

Article 34 : La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le Ministre chargé de la santé publique et de la population; dans tous les autres cas, le Président du Conseil intéressé saisit son Conseil de l'affaire.

Article 35 : Le Président du Conseil de section, saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie, dans la quinzaine de jours qui suit, au pharmacien mis en cause, lui en adresse une copie intégrale, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Dès réception de la demande, le Président du Conseil de section désigne, parmi les membres de son Conseil, un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées conformément au Code de procédure civile.

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien mis en cause, et d'une façon générale, recueillir tous les témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au Président du Conseil de section qui l'a désigné. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

Article 36 : Dans les cas où le permet l'article 34 du présent décret, si le Conseil de section décide de ne pas traduire l'intéressé en chambre disciplinaire, cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au pharmacien mis en cause, au plaignant, au Ministre chargé de la santé publique et de la population et, en nombre suffisant, au Président du Conseil national pour la transmission au Président de l'autre Conseil de section.

Si le Conseil de section décide de traduire l'intéressé en chambre de discipline, cette décision est notifiée au pharmacien mis en cause et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 37 : Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience, quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes délais ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les noms, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil intéressé, et en tout état de cause, quarante huit heures au moins avant le jour de l'audience.

Article 38 : Le Conseil de section constitué en chambre disciplinaire

est présidé par un magistrat désigné par le Président de la Cour d'appel, sur demande du Président du Conseil de section.

Article 39 : Le magistrat président de la chambre disciplinaire dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire du pharmacien poursuivi et à l'audition des témoins.

Tous les membres de la chambre de discipline peuvent poser des questions par son intermédiaire.

Il donne la parole au plaignant, le pharmacien poursuivi ou son défenseur parlant en dernier lieu ; il peut la retirer à quiconque en abuse.

Article 40 : L'audience n'est pas publique.

Article 41 : Sauf cas de force majeure, le pharmacien poursuivi doit comparaître en personne. Si le pharmacien poursuivi ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit passer ou non aux débats.

Article 42 : Les décisions de la chambre disciplinaire doivent être motivées et comporter les noms des membres présents. Elles sont inscrites sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la chambre disciplinaire.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le Président du Conseil de section ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et, à la même date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux personnes suivantes :

- le pharmacien poursuivi ;
- le plaignant ;
- le Ministre de la santé publique ;
- le Président du Conseil national (dans ce cas en deux exemplaires).

Le jour même de leur prononcé, les décisions sont notifiées au Président de l'autre Conseil de section par les soins du Président du Conseil national.

Article 43 : Si dans le délai de 15 jours qui suit la notification, le Conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le Président du Conseil national en informe, dans les 15 jours suivants, le Conseil de la section qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier, quinze jours après en avoir été avisé, adresse la décision au Ministre chargé de la sécurité, par l'intermédiaire du Ministre de la santé publique et de la population, en lui demandant d'en assurer l'exécution, s'il y a lieu.

L'interdiction d'exercer la profession s'applique dès l'expiration du délai d'appel.

Le pharmacien interdit doit, après décision administrative, fermer son établissement, soit se faire remplacer dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 44 : Le Conseil de section prononce s'il y a lieu l'une des sanctions suivantes à l'encontre des pharmaciens relevant de la section B :

1. l'avertissement,
2. le blâme avec inscription au dossier,
3. l'interdiction temporaire d'exercer la profession, pour une période de 6 jours à 3 mois,
4. l'interdiction temporaire d'exercer la profession, pour une période de 3 mois à 2 ans,
5. l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Article 45 : En ce qui concerne les pharmaciens relevant de la section A, le Conseil de section, constitué en chambre de discipline, donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire. Il est substitué au Conseil de discipline ou Conseil d'enquête prévu par le statut des intéressés.

Du Conseil national

Article 46 : L'appel au Conseil national sur les décisions d'un Conseil de section doit être interjeté dans les 15 jours qui suivent le jour de réception de la décision de première instance. Il est adressé au Président du Conseil national ; Il peut être reçu au Secrétariat dudit Conseil par simple déclaration contre récépissé.

Article 47 : Le Président du Conseil national, ou son représentant, accuse réception de l'appel et le notifie aux parties. Il en avise également le Président du Conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire, qui doit parvenir au Conseil national dans les 8 jours.

Le dossier qui est transmis doit comporter, cotées, toutes les pièces sans exception qui ont été en possession des premiers juges.

Article 48 : La procédure devant le Conseil national se déroule suivant les modalités prévues aux articles 34, 37, 40, 41, 44 et 45 du présent décret.

Article 49 : Le Président du Conseil national dirige les débats. Il convoque l'appelant à l'audience. Il notifie chaque décision à l'appelant, aux Présidents des Conseils de section et au Président du Conseil de première instance.

Article 50 : Le Ministre de la santé publique et de la population adresse au Ministre chargé de la sécurité une copie de la décision qui a été notifiée, en lui demandant d'en assurer l'exécution, s'il y a lieu.

Article 51 : Un pharmacien peut, sur demande adressée au Conseil national, être relevé après un délai de 5 ans, de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau ; le Conseil national instruit l'affaire qui sera l'objet d'une proposition au Ministre chargé de la santé publique et de la population.

Article 52 : Le pharmacien mis en cause peut exercer devant le Conseil de l'Ordre le droit de récusation dans les conditions prévues dans le Code de procédure civile.

Article 53 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un Conseil de l'Ordre et celles de membre de Conseil d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Article 54 : Un pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peut plus faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils de l'Ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du Conseil, sont répartis sur l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux, par les soins du Conseil national. Le taux des cotisations sera différent dans chacune des sections.

Le Conseil national et les Conseils de section désignent chacun un Trésorier.

Article 56 : Des arrêtés d'approbation du règlement intérieur de l'Ordre national des pharmaciens seront pris par le Ministre chargé de la santé publique et de la population.

Article 57 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 58 : Le Ministre chargé de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 211/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et attributions de l'Ordre national des chirurgiens dentistes.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant

structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;

Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990 ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : L'Ordre des chirurgiens dentistes, créé par ordonnance n° 089/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990, est placé sous la tutelle du Ministère de la santé publique et de la population.

Article 2 : Les chirurgiens dentistes inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

- la section A regroupe les chirurgiens dentistes fonctionnaires, contractuels des services publics, ainsi que les chirurgiens dentistes servant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant.
 - la section B regroupe les autres chirurgiens dentistes.
- Les sections de l'Ordre n'ont pas la personnalité juridique.

Article 3 : Les chirurgiens dentistes relevant de la section A autorisés à exercer une activité privée, doivent également être inscrits au tableau de la section B.

Article 4 : L'Ordre des chirurgiens dentistes perçoit des cotisations obligatoires sur ses membres. Le taux des cotisations, qui est différent pour chacune des deux sections, est arrêté par le Conseil national, sur le rapport des Conseils de section et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Les organes de l'Ordre des chirurgiens dentistes sont : les Conseils de section, le Conseil national de l'Ordre et les Formations disciplinaires.

Article 6 : Le Conseil de la section A est composé de 5 membres :

- 3 chirurgiens dentistes inscrits au tableau de la section A, élus par l'ensemble des chirurgiens dentistes inscrits dans ladite section.
- un membre élu du Conseil de la section B, désigné par ledit Conseil ;
- un chirurgien dentiste haut fonctionnaire, désigné par l'autorité administrative ;
- Deux au moins des membres élus doivent exercer leurs fonctions en dehors de la région de Conakry.

Article 7 : Le Conseil de la section B est composé de 5 membres - 3 chirurgiens dentistes, inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des chirurgiens dentistes inscrits dans ladite section.

- un membre élu du Conseil de la section A, désigné par ledit Conseil ;
 - un chirurgien dentiste haut fonctionnaire, désigné par l'autorité administrative ;
- Deux au moins des membres doivent exercer leurs fonctions en dehors de la Région de Conakry ;

Article 8 : Le Conseil national de l'Ordre est composé de 9 membres, à savoir :

- les 3 membres du Conseil de la section A, élus dans ce Conseil ;
- les 3 membres du Conseil de la section B, élus dans le Conseil ;
- un médecin haut fonctionnaire nommé par le Ministre de la santé publique et de la population,
- un professeur de la Faculté, désigné par le Ministre chargé sur proposition du Doyen de la Faculté de médecine,
- un magistrat du siège exerçant les fonctions de Conseiller juridique de l'Ordre et de Président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national, avec voix consultative.

Article 9 : Le Président de l'Ordre national des chirurgiens dentistes est élu par le Conseil national de l'Ordre parmi les 6 membres élus dudit Conseil. Il doit être de nationalité guinéenne.

Outre le Président, le Conseil national élit en son sein un bureau dont les 3 autres membres sont :

- 1 Vice-président,
- 1 Trésorier,

- 1 Secrétaire aux affaires sociales.

Article 10 : Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions.
Les membres du bureau sont élus pour 2 ans, renouvelables.

Article 11 : Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil national.

Article 12 : Le Conseil national de l'Ordre, statuant en formation disciplinaire, est présidé par le magistrat désigné à l'article 8.

Il comprend en outre :

1. Lorsqu'il siège en tant que Conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien dentiste relevant de la section A :
 - 3 membres élus du Conseil national représentant la section A, désignés par ledit Conseil ;
 - le Directeur national de la santé ;
 - un haut fonctionnaire, chirurgien dentiste ou non, désigné par le Ministre dont relève le chirurgien dentiste poursuivi.
2. Lorsqu'il siège en tant que juridiction en vue de statuer sur les poursuites contre un chirurgien dentiste relevant de la section B :
 - 3 membres élus du Conseil national représentant la section B ;
 - le Directeur national de la santé.

Article 13 : Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes règle par ses délibérations, les affaires de l'Ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemble de la profession et surtout les problèmes intéressant la santé publique en matière dentaire, sur lesquels il peut être consulté par le Gouvernement. Il statue sur la qualification et la spécialisation des chirurgiens dentistes, dans les conditions fixées par ordonnance.

Article 14 : Le président de l'Ordre national représente l'Ordre en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 15 : Les Conseils de section préparent les délibérations du Conseil national et lui font rapport.

Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les chirurgiens dentistes relevant de leur section.

Le Conseil de la section B se prononce sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer dans les conditions prévues au Chapitre II.

CHAPITRE II : INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 16 : Chaque section tient à jour le tableau des chirurgiens dentistes inscrits à l'Ordre et qui relèvent d'elle.

Article 17 : L'inscription d'un chirurgien dentiste au tableau de la section A est effectuée sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée du chirurgien dentiste intéressé.

La radiation d'un chirurgien dentiste du tableau de ladite section est effectuée d'office, sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du chirurgien dentiste intéressé, ou constatant la fin de mise à la disposition de la République de Guinée.

L'inscription d'un chirurgien dentiste au tableau est suspendue en cas de détachement de l'intéressé dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de sa section A ou hors du territoire de la Guinée, en cas de sa mise en disponibilité, de sa mise en congé de maladie.

Article 18 : La demande tendant à obtenir l'une des autorisations d'exercer la chirurgie dentaire à titre privé, vaut la demande d'inscription au tableau de la section B de l'Ordre.

Elle est adressée à l'autorité administrative, qui la communique immédiatement au Conseil de la section B ou la rejette, lorsque le requérant ne remplit pas les conditions d'exercice privé de la profession.

Article 19 : Le Conseil de la section B émet un avis distinct sur les deux questions suivantes :

- a) l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et professionnelles du candidat sont elles satisfaisantes ?

b- le candidat remplit-il les conditions d'exercice privé de la profession ?

Article 20 : L'avis du Conseil de la section B doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'administration. Faute de quoi, le Conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les deux points énumérés à l'article 19.

Article 21 : La décision portant autorisation d'exercer à titre privé la profession entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de la section B.

Article 22 : Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du CHU, qui en font la demande, sont inscrits de plein droit et sans autorisation administrative préalable, au tableau de la section B. Cette inscription n'autorise l'exercice privé de la chirurgie dentaire que dans les conditions prévues par le statut des intéressés.

Article 23 : La radiation d'un chirurgien dentiste de la section B est prononcée par le Conseil de ladite section ;

- sur la demande de l'intéressé ;
- d'office, en cas de décès ou de départ définitif de la Guinée de l'intéressé ;

- en cas de retrait par l'autorité administrative de l'autorisation à un chirurgien dentiste appartenant aux services publics ou à l'assistance technique, ce retrait ne peut être prononcé que si l'insuffisance du nombre des chirurgiens dentistes privés a cessé, ou si l'intérêt du service s'oppose au maintien de l'autorisation ;

- en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire.

Article 24 : La décision portant autorisation d'exercer à titre privé la profession ne peut être retirée par l'autorité administrative qu'après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 25 : En ce qui concerne les chirurgiens dentistes relevant de la section A, autres que ceux servant au titre l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire, donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

Article 26 : En ce qui concerne les chirurgiens dentistes servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'Ordre, en formation disciplinaire, peut être consulté par le Gouvernement sur la gravité des faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par les conventions qui lui sont applicables.

Article 27 : Les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables aux membres du corps enseignant et hospitalier du CHU de Conakry.

Article 28 : Tout chirurgien dentiste de la section B de l'Ordre peut être déféré au Conseil national siégeant en formation disciplinaire

1. s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou au présent décret ;
2. s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;
3. s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 29 : Le droit de déférer un chirurgien dentiste au Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire appartient au Ministre de la santé publique et de la population et au Conseil de la section B. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte des tiers.

Article 30 : Un arrêté précisera la procédure à suivre devant le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire.

Article 31 : Le Conseil national de l'Ordre siégeant en qualité de juridiction disciplinaire peut infliger les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire d'exercer la profession pour une période

de trois mois à deux ans ;

- interdiction définitive d'exercer la profession.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire statuant à l'égard d'un chirurgien dentiste relevant de la section B sont susceptibles ;

1. d'appel devant la même formation disciplinaire composée de membres élus autres que ceux qui ont statué en première instance ;
2. de recours en cassation porté devant la Chambre nationale d'annulation, dans les conditions prévues par la loi organique relative à ladite Chambre.

Article 33 : En cas de faute commise par un chirurgien dentiste inscrit simultanément aux tableaux des sections A et B, l'intéressé fera l'objet soit de la procédure disciplinaire administrative prévue par son statut et par les articles 23 et 24, soit de la procédure juridictionnelle prévue aux articles 26 et suivants, selon que le fait a été commis dans l'exercice des fonctions publiques de l'intéressé ou dans l'exercice privé de la profession. En cas de faute entachant gravement l'honneur ou la dignité professionnelle, ou de condamnation pénale, les deux procédures pourront être suivies simultanément.

Article 34 : La constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence du Directeur national de la santé comprenant l'Inspecteur général de la santé, un dentiste fonctionnaire, un dentiste privé, désignés par le Ministre de la santé publique et de la population, et un magistrat désigné par le Ministre de la justice.

Article 35 : Les praticiens privés exerçant à titre libéral en Guinée et remplissant les conditions d'exercice privé, sont dispensés de l'autorisation prévues à l'article 16. Ils seront inscrits de plein droit au tableau de la section B.

Article 36 : Des arrêtés du Ministre de la santé publique et de la population fixeront les modalités d'application du présent décret, et notamment :

1. la procédure d'octroi des autorisations d'exercice privé de la profession de chirurgien dentiste ;
2. les modalités de l'administration de l'Ordre des chirurgiens dentistes et des élections au Conseil de l'Ordre ;
3. les règles concernant le remplacement et la suppléance de chirurgien dentiste ;
4. les règles relatives aux qualifications et spécialisations.

Après la première élection du Conseil national de l'Ordre, les arrêtés prévus au présent article ne pourront être pris ou modifiés qu'après avis dudit Conseil.

Article 37 : Les premières élections au Conseil des sections A et B devront avoir lieu dans les six mois après la publication du présent décret.

Article 38 : Le Ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 212/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Docteur Yéro Boye CAMARA, Médecin, hiérarchie A, précédemment Coordinateur au Projet de réhabilitation des infrastructures sanitaires de Conakry (FRISCO), est nommé Directeur du Bureau d'études, de planification et recherche du Ministère de la santé publique et de la population, en remplacement de Docteur Alpha Telly DIALLO, mis en disponibilité sur sa demande.

Article 2 : Dr. BAH Aliou, Médecin, hiérarchie A, est confirmé dans les fonctions de Directeur du Laboratoire national de la transfusion sanguine.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 215/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant nomination de Secrétaires généraux et des Directeurs de cabinet des Ministères

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 125/PRG/SGG du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1.- Secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation : Monsieur Aboubacar SOMPARE, précédemment au Cabinet du Ministre de l'éducation nationale.
2. - Secrétaire Général du Ministère de l'économie et des finances : Monsieur Soriba TOURE, précédemment Secrétaire général de l'Aguimco.
3. - Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat : Monsieur Mohamed BANGOURA, précédemment Directeur de Cabinet du Ministère résident de la Guinée Maritime.
4. - Secrétaire Général du Ministère de l'Education nationale : Monsieur Sékou Decazi CAMARA, précédemment Ambassadeur de Guinée à Paris.
5. - Directeur de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité : Monsieur Nasser KEITA, précédemment Directeur de Cabinet du Ministère résident de la Haute Guinée.
6. - Secrétaire Général du Ministère de l'Information et de la Culture : Monsieur Aboubacar SYLLA, précédemment Secrétaire général du M.I.C.A.
7. - Secrétaire Général du Ministère du Contrôle Economique et Financier : Monsieur Pascal CONDE, précédemment Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances.
Secrétaire général du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique : Monsieur Almamy DIABY, précédemment secrétaire général du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme.
9. - Directeur de cabinet du Ministère résident de la Guinée Maritime : Monsieur Kazaliou BALDE, précédemment Secrétaire général du Ministère du contrôle économique et financier.
10. - Directeur de cabinet du Ministère résident de la Haute Guinée : Monsieur Fara René YOUMBOUNO, précédemment Secrétaire général du M.R.A.F.P.
11. - Directeur de cabinet du Ministère résident de la Guinée forestière : Monsieur Bonata DIENG, précédemment Ambassadeur de Guinée au Congo.
12. - Secrétaire général du Ministère de la justice : Monsieur Alphonse ABOLY, précédemment Premier Président de la Cour d'appel de Kankan.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 216/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant nomination de Chefs de cabinet des départements ministériels.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 125/PRG/SGG du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Chef cabinet les hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Ministère de l'intérieur et de la décentralisation : Monsieur Ousmane CAMARA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère des postes et télécommunications
2. Secrétariat d'état à la décentralisation : Monsieur Ibrahima Camille CAMARA, précédemment Chef du Protocole d'Etat à la Présidence de la République
3. Ministère de la jeunesse et des sports : Monsieur Pierre Bassamba CAMARA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.
4. Ministère de l'économie et des finances : Monsieur Mamadou SANOUSSI, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de la Réforme administrative et de la fonction publique.
5. Ministère de la Réforme administrative et de la fonction publique : Monsieur Alpha Abdoulaye BARRY, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'économie et des finances.
6. Ministère de l'urbanisme et de l'habitat : Monsieur Mistaoul BARRY, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'éducation nationale,
7. Ministère de l'éducation nationale : Monsieur Harouna BERETE, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme.
8. Ministère des postes et télécommunications : El-Hadi Ibrahima Sory CAMARA, précédemment Directeur du Bureau de presse de la Présidence de la République.
9. Ministère des transports et des travaux publics : Lieutenant Gaston GUILAVOGUI, précédemment Chef de Cabinet du Ministère résident de la Haute Guinée.
10. Ministère de l'industrie, du Commerce et de l'artisanat : Monsieur Ibrahima Sory TOURE, précédemment Chef de Cabinet du Secrétariat d'Etat à la pêche.
11. Ministère résident de la Guinée maritime : Monsieur Cheick KEITA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.
12. Secrétaire d'Etat à la pêche : Monsieur Alseny THIAM, précédemment Chef de Cabinet du Ministère résident de la Guinée Maritime.
13. Ministère des affaires sociales et de l'emploi : Monsieur Bambou KABA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'information, de la culture et du tourisme.
14. Ministère de l'information, de la culture et du tourisme : Monsieur Amadou THIAM, précédemment Chef de Cabinet du Ministère résident de la Moyenne Guinée.
15. Ministère résident de la Moyenne Guinée : Monsieur Mountaga Kobélé KEITA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.
16. Ministère résident de la Guinée forestière : Monsieur Amadou SYLLA, précédemment Chef du Cabinet du Ministère du contrôle économique et financier.
17. Ministère du contrôle économique et financier : Monsieur Faya MILLIMONO, précédemment Chef de Cabinet du Ministère résident de la Guinée Forestière.
18. Ministère résident de la Haute Guinée : Capitaine Kaloko BANGOURA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère des transports et des travaux publics.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 4015/MICA/CAB/90 du 18 septembre 1990 fixant le prix des produits pétroliers.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le prix de vente au litre des produits pétroliers est fixé sur toutes l'étendue du territoire national de la façon suivante :

- essence : 550 francs guinéens ;
- gaz-oil : 500 francs guinéens ;
- pétrole lampant : 450 francs guinéens.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 2022/MICA/89 du 31 janvier 1989.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 19 septembre 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté n° 2096/PRG/SGG/PMCI/CNI/90 du 12 juillet 1990 portant agrément du projet d'usine de peintures et détergents initié par Monsieur Faoud THERMOS.

Le Minitre,

Arrête :

Article 1 : Le projet d'usine de peinture et détergents initié par Monsieur Faoud THERMOS est agréé au bénéfice du Code des investissements, sous les régimes privilégiés des petites et moyennes entreprises guinéennes et des entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée (régime des entreprises de la zone II).

A ce titre le projet bénéficie :

- a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du Code), dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements ; Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté ;(*)
- b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes (article 17 du Code) ;
- c) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans la zone II (article 20 du Code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage - à réaliser le projet d'usine de peintures et détergents pour un coût total de 292.540.000 fg, y compris le fonds de roulement, financé entièrement sur fonds propres ;

- à créer au départ un volume d'emplois permanents pour 17 travailleurs, tous guinéens ;
- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels l'usine est placée ;
- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Le siège social de la fabrique est fixé au District de Bentourayah, Sous-préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(*) **Note du SGG ; section J.O :** liste non publiée au J.O.

Annonces légales.

SOGUICAF - S.A.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Les actionnaires de la Société Guinéenne de Café, Société Anonyme au capital de Vingt Millions de francs Guinéens (20.000.000 GNF) ont décidé lors des Assemblées Générales Extraordinaires des 22 Avril 1985 et 14 septembre 1989 d'augmenter le capital de la susdite société de :

- 20 à 200.000.000 par la création de Cent quatre vingt mille (180.000) actions de Mille (1.000) francs guinéens chacune, libérées entièrement par compensation avec des créances.
- 200 à 400.000.000 par émission de deux cent mille (200.000) actions de Mille (1.000) francs guinéens chacune, libérées entièrement par compensation avec des créances

Il en résulte ainsi que

Le Capital Social est désormais fixé à quatre cent millions de francs Guinéens (400.000.000 GNF). Il est divisé en quatre cent mille (400.000)

actions de mille (1.000) francs guinéens chacune numérotées de 1 à 400.000

Comme conséquence de cette augmentation, les Statuts de la Société ont été modifiés en leur article 6.

Les inscriptions modificatives ont été portées les 13 novembre 1989 sur le Registre de Commerce n° 93 du 28 octobre 1985 par le Greffier en Chef.

Pour Extrait et Mention
Le Conseil d'Administration

ETUDE DE MAITRE AHMADOU DIALLO
NOTAIRE A CONAKRY - B.P. 3114 - Tél. : 44-23-02

SOCIETE DE COMMERCE ET DE FINANCEMENT
S.C.F. - S.A.

Siège Social : Immeuble Kaloum

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 30 juillet 1990 et procès-verbal du Conseil d'administration tenu le même jour, les actionnaires de la Société S.C.F. - S.A. ont augmenté le capital social de ladite société, par voie d'incorporation directe de comptes courants, d'une somme de trois cent cinquante millions (350.000.000.) de francs guinéens pour le porter de cinquante millions (50.000.000) à quatre cent millions (400.000.000) de francs guinéens par la création de trente cinq mille (35.000) actions de dix mille (10.000) francs guinéens.

Comme conséquence de cette augmentation de capital l'article 6 des Statuts a été modifié.

Les inscriptions modificative ont été portées le 17 août 1990 sur le Registre de commerce n°198 du 28 novembre 1985 par le Greffier en Chef.

Pour insertion

Le Conseil d'Administration et Maître Ahmadou DIALLO,
Notaire.

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 22 Octo. Ordonnance n° 091/PRG/SGG/90 portant régime financier et fiscal des Communautés rurales de développement (C.R.D.) en République de Guinée. 247
- 22 Octo. Ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 portant organisation et fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée. 253

DECRETS

- 2 Nov. Décret n° 221/PRG/SGG/90 portant nomination du secrétaire général Adjoint du Gouvernement. 256
- 15 Nov. Décret n° 223/PRG/SSS/90 portant nomination d'un Ambassadeur. 256

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 091/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant régime financier et fiscal des Communautés rurales de développement (C.R.D.) en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 093/PRG/85 du 17 avril 1985 portant consti-

tution des Districts ruraux, mise en place et attributions des Conseils les représentant ;

- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 23 janvier 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu l'ordonnance n° 170/PRG/88 du 18 avril 1988 fixant les attributions du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu le décret n° 189/PRG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la décentralisation auprès du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 26 septembre 1990 ;

Ordonne :

DES FINANCES DES COMMUNAUTES RURALES DE DEVELOPPEMENT (C.R.D.)

CHAPITRE I : DE LA FISCALITE

Section : Généralités

Article 1 : Le régime fiscal des Communautés rurales de développement comprend :

- 1 - des impôts d'Etat et taxes assimilées, dont le produit est attribué aux collectivités ;
- 2 - des impôts perçus par voie de rôle ;
- 3 - des taxes diverses et redevances perçues sur ordres de recettes.

Article 2 : Le Conseil communautaire ne peut instituer aucune taxe ni aucun impôt qui n'ait été créé par la loi.

Article 3 : Aucun impôt, contribution, taxe ou redevance ne peut être perçu, ni rendu légalement exécutoire s'il n'a été délibéré par le Conseil communautaire et approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 4 : Lorsque le Conseil communautaire met en application une nouvelle taxe, il doit par la même délibération en fixer le taux ou le tarif. Celui-ci est applicable sur l'ensemble du territoire de la

Communauté, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, à tous les assujettis en considération de leur situation objective.

Article 5 : Les impôts, taxes et redevances ci-après sont attribués aux Communautés rurales de développement :

I. Impôts directs et taxes assimilées :

- 1 - Impôt minimum pour le développement local (70 %) ;
- 2 - Taxe d'habitation ;
- 3 - Taxe sur les armes à feu ;
- 4 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (50 %) ;
- 5 - Contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
- 6 - Taxe sur les biens de mainmorte.

II. Taxes diverses :

- 1 - Taxes d'Etat civil pour résidents nationaux ;
- 2 - Taxe d'abatage ;
- 3 - Taxe sur les spectacles et réjouissances populaires ;
- 4 - Taxe sur la pêche artisanale et traditionnelle ;
- 5 - Taxe d'équipement.

III. Revenus du domaine :

- 1 - Droits de marché ;
- 2 - Location de stands ;
- 3 - Droits de stationnement des véhicules ;
- 4 - Droits de stationnement du bétail ;
- 6 - Redevances sur mines et carrières ;
- 6 - Redevances forestières ;
- 7 - Produits de cession des biens meubles et immeubles ;
- 8 - Droits et produits de fourrière ;
- 9 - Retenue pour logement ;
- 10 - Licence de pêche artisanale traditionnelle ;
- 11 - Autres revenus du domaine.

Les 30 % de l'Impôt Minimum pour le Développement Local, les Contributions des patentes, les Contributions des licences, la Taxe Unique sur les Véhicules, la Taxe de publicité, la Taxe d'hygiène et de salubrité publique, la Taxe sur les embarcations à moteur, la Taxe topographique, la Redevance d'inhumation, la Redevance d'occupation privative du domaine public, sont attribués à la Préfecture.

Article 6 : Les impôts, taxes et redevances attribués aux Communautés rurales visés à l'article 5 de la présente ordonnance sont entièrement perçus au profit des Communautés dans les limites desquelles sont situés les biens, activités ou personnes imposables.

Article 7 : Les modalités d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et redevances énumérés, à l'article 5 sont fixés par la loi. Leur recouvrement est assuré par le comptable communautaire.

Article 8 : Les rôles des impôts visés à l'article 5 de la présente ordonnance sont émis par les services de la Préfecture ou de la Communauté.

Article 9 : Lorsque les émissions de rôle sont effectuées par les services de la Préfecture, y compris les impôts d'Etat dont le produit est attribué à la Communauté rurale de développement, ces services procèdent aux émissions de rôles en liaison avec les autorités des Communautés rurales pour qu'ils interviennent en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les rôles d'impôts préparés et arrêtés par l'autorité administrative de la Communauté sont rendus exécutoires par le Président ; une expédition authentique de chaque rôle rendu exécutoire est transmise par les services d'assiette au comptable qui les prend en charge.

Les services chargés de l'assiette informent le Préfet ou le Président des exonérations, remises, modérations ou dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la Communauté rurale, ainsi que du montant de la diminution de recettes qui en résulte.

Article 10 : Les états formant titres de perception des recettes arrêtés par les services de la Préfecture ou de la Communauté et non assortis d'un mode spécial de recouvrement et de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Article 11 : A la fin de l'exercice, après réception de l'état des restes à recouvrer établis par le comptable de la Communauté, le Préfet ou le Président prend toutes dispositions qu'il juge utiles pour aider les services de recouvrement à assurer la perception desdits restes à recouvrer.

Article 12 : Les exonérations, exemptions ou dispenses d'impôts, ne peuvent être accordées que dans la limite des dispositions applicables en la matière prévues par le Code général des impôts.

Article 13 : Les taxes et redevances perçues sur titre de recettes doivent faire l'objet d'état de régularisation de la part des services d'assiette.

Section II : Contentieux des impôts et taxes

Article 14 : Les règles applicables au contentieux des impôts perçus au profit des Communautés sont celles régissant le contentieux des impôts directs et taxes indirectes prévues par le Code général des impôts.

Article 15 : L'action de la Communauté est prescrite, pour la constatation de l'imposition, le 31 décembre de la 2ème année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

Cette prescription est interrompue soit par la notification officielle d'une imposition d'office, soit par une rectification de déclaration par le chef du service d'assiette.

Article 16 : La date de mise en recouvrement des rôles d'impôts et taxes directes est fixée selon le cas par le Préfet, le Président de la Communauté ou leur délégué.

Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que les avis d'imposition à délivrer aux contribuables. Elle constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de 2 ans sur laquelle porte le privilège des services de recettes.

Article 17 : Le contribuable ou le redevable qui désire quitter provisoirement ou définitivement le ressort de sa perception, est tenu de régler au préalable l'intégralité de ses impositions.

Article 18 : Le contentieux des contributions perçues sur les rôles relève de la juridiction compétente.

Article 19 : Le contentieux des contributions perçues sur état de liquidation ou titre de recettes relève de la compétence du tribunal civil.

Article 20 : Lorsqu'il s'agit de réparer des erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe, d'obtenir ou de bénéficier d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément, peuvent faire l'objet :

- de réclamation de la part des assujettis, dans les 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la taxe ;
- de dégrèvement d'office de la part du service de l'assiette, à tout moment.

Article 21 : Les réclamations sont adressées au Président par le contribuable, ses ayants droits, ses mandataires régulièrement constitués, ou s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leur pouvoir, ou par toute personne mise en demeure d'acquitter une taxe qu'elle n'estime pas due.

Article 22 : Pour être recevables, les réclamations doivent être :

- individuelles ;
- mentionner la nature et le montant de la taxe ainsi que les références du rôle, du titre de recette ou du versement en ce qui concerne les demandes de restitution ;
- datées et portées la signature de l'auteur ;
- accompagnées d'une copie du rôle et d'un récépissé comptable.

Article 23 : Les réclamations régulièrement présentées sont suspensives de poursuites, de paiement et de la prescription. Elles sont instruites par les services d'assiette.

Le Président statue sur les réclamations et les dégrèvements d'office proposés par le Chef de service d'assiette.

Il peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir en la matière. Le service des recettes, à l'expiration du délai de 3 mois, peut exiger du requérant le versement d'une caution égale au 3/4 du montant de la côte contestée pour garantir les intérêts de la collectivité.

Article 24 : La décision est notifiée au contribuable dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la réclamation et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Article 25 : Lorsque la décision de l'autorité compétente ne donne pas satisfaction, le réclamant a la faculté, dans le délai de 3 mois à partir du jour où il a perçu la notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 26 : Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés, mais désire faire appel à la bienveillance des autorités, peut à tout moment, dans les conditions et formes prévues par la loi, présenter une demande en remise ou en modération. La même faculté lui est offerte en ce qui concerne les pénalités et majorations d'imposition.

Article 27 : Le comptable doit chaque année, à partir de l'exercice budgétaire qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recette, demander l'admission en non valeur des côtes irrécouvrables.

Les côtes irrécouvrables comprennent :

- celles dont le recouvrement est rendu impossible pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable ;
- celles au sujet desquelles le comptable sollicite la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

Article 28 : Le comptable adresse au Président l'état nominatif des côtes irrécouvrables, accompagné d'un exposé sommaire des motifs d'irrecouvrabilité et des justifications qui s'y rapportent.

CHAPITRE II : DU BUDGET

Section I : Généralités

Article 29 : Le budget de la Communauté rurale de développement prévoit, pour une année financière, toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté rurale de développement.

Il est la traduction financière du programme annuel d'action et de développement de la Communauté.

Article 30 : Le budget de la Communauté rurale de développement (C.R.D.) est un document unique qui comprend deux titres :

Le titre 1er est le budget de fonctionnement et le titre second le budget d'investissement. Chaque titre est divisé en sections, chapitres, articles et paragraphes, éventuellement.

Article 31 : Le budget de la C.R.D. est présenté conformément aux lois et règlements relatifs à la comptabilité publique et à la nomenclature budgétaire ci-jointe. (*)

Section II : Elaboration - vote et approbation du budget

A) Elaboration du budget

Article 32 : L'année budgétaire des C.R.D. commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 33 : Le budget de la Communauté rurale de développement est préparé par le Président en conformité avec le programme d'action et de développement de la C.R.D.

L'évaluation des recettes pour couvrir les dépenses incombe au Président.

Article 34 : Des prélèvements peuvent être effectués au titre premier du budget au bénéfice du titre II. Par contre, les recettes du titre II ne doivent en aucun cas être affectées aux dépenses du titre premier.

b) Vote et Approbation du Budget

Article 35 : Le projet préparé par le Président est proposé au

(*) Note du SGG Section J.O. : Nomenclature non publiée au présent J.O.

Conseil communautaire, accompagné de ses annexes et d'un rapport de présentation.

Article 36 : Le budget est voté par le Conseil communautaire au plus tard le 28 février, chapitre par chapitre, avant d'être voté et approuvé globalement en équilibre réel. Il est ensuite soumis au visa du Préfet dans les 8 jours qui suivent son dépôt et transmis à l'autorité de tutelle pour approbation. Aucune recette fictive ou minoration de dépense ne peut être inscrite au budget aux fins de réaliser un équilibre apparent.

Article 37 : Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre par le Conseil communautaire, l'autorité de tutelle le renvoie au Président dans un délai de 10 jours qui suit son dépôt. Le Président le soumet dans les 8 jours au Conseil communautaire pour une seconde délibération avant de le renvoyer à l'autorité de tutelle.

Article 38 : Le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération et qui n'a pas été voté en équilibre dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Président pour une seconde délibération, est arrêté d'office par l'autorité de tutelle, sur avis du Préfet.

Article 39 : L'autorité de tutelle peut effectuer d'office, sans renvoi du budget, les corrections de forme ; elle en avise le Président en même temps qu'elle lui adresse en retour un exemplaire de budget approuvé.

Article 40 : L'autorité de tutelle a charge d'inviter le Conseil communautaire à modifier ou compléter le budget dans les cas ci-après :

- 1 - lorsqu'il a été omis d'y inscrire une ou des dépenses obligatoires ;
- 2 - lorsque le budget n'a pas été établi conformément aux lois et règlements ;
- 3 - lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;
- 4 - lorsqu'il apparaît une surestimation des recettes ou une sous-estimation des dépenses réelles.

Article 41 : Lorsque le Conseil communautaire n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, l'allocation est inscrite au budget par l'autorité de tutelle :

- s'il s'agit d'une dépense variable, le montant en est fixé sur la quotité moyenne des trois dernières années ;
- s'il s'agit d'une dépense fixe de par sa nature ou une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour un montant réel ;
- si les ressources de la Communauté rurale sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil communautaire ou, en cas de refus de sa part, au moyen des ressources communautaires prévues par la législation en vigueur.

Article 42 : L'autorité de tutelle apprécie selon les circonstances et à quel moment elle doit user à l'encontre des Communautés du droit d'inscription d'office. Cette inscription peut valablement intervenir alors même que le budget a été approuvé.

Article 43 : Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget, sous les conditions prévues à l'article 36.

Article 44 : Lorsque le budget de la Communauté rurale n'est pas voté avant la date fixée à l'article 36 de la présente ordonnance, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du Conseil communautaire en session budgétaire. Si le Conseil ne se réunit pas, l'autorité compétente l'établit d'office. Ces dispositions doivent intervenir avant le 31 mars.

Article 45 : Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la Communauté n'a pas été définitivement approuvé ou établi d'office avant le début de l'année financière :

- les recettes ordinaires ou dépenses obligatoires s'exécuteront sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, compte tenu, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la Communauté et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de l'exercice précédent ;
- les crédits dont la Communauté peut disposer au cours d'un même mois, sont à chaque article, limités au douzième mathématique.

matique des prévisions définies à l'alinéa ci-dessus.

Section III : Des recettes

Article 46 : Les recettes des Communautés rurales de développement (C.R.D.) se composent de recettes ordinaires et de recettes extraordinaires :

Article 47 : Les recettes ordinaires comprennent :

1. les recettes fiscales ;
2. les taxes rémunératoires et redevances ;
3. les revenus du patrimoine et du portefeuille.

Article 48 : Les recettes extraordinaires comprennent :

1. les subventions du budget de l'Etat ;
2. les recettes temporaires et accidentelles notamment :
 - les dons et legs,
 - les fonds de concours et d'aide,
 - les produits de l'aliénation de patrimoine et du portefeuille,
 - les emprunts.

Article 49 : Les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires sont classées dans le budget des Communautés rurales de développement en recettes de fonctionnement et en recettes d'investissement ;

Les recettes ordinaires sont imputées au titre I (fonctionnement) et au titre II (investissement) du budget ;

Les recettes extraordinaires sont obligatoirement affectées au titre II du budget.

Article 50 : Les recettes de fonctionnement sont constituées par :

Recettes ordinaires :

Impôts directs et taxes assimilées :

- Taxe d'habitation ;
- Taxe d'abatage ;
- Taxe sur les spectacles et jouissances populaires ;
- Taxe sur la pêche artisanale et traditionnelle.

Revenus du domaine :

- Droits de marché ;
- Droits de stationnement du bétail ;
- Droits de stationnement des véhicules ;
- Retenue pour logement ;
- Licence de pêche artisanale traditionnelle ;
- Autres revenus du domaine.

Recettes diverses :

- Recettes des services assurés (mouture, décorticage, ...) ;
- Hygiène et salubrité ;
- Excédent reporté.

Article 51 : Les recettes d'investissement sont constituées par :

Recettes ordinaires :

- Impôts directs et taxes assimilées ;
- Impôt minimum pour le développement ;
- Revenus du domaine :
 - location des stands ;
 - redevances mines et carrières ;
 - redevances forestières ;
 - produits de cession de biens meubles et immeubles ;
 - droits et produits de fourrière ;
 - taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
 - taxe d'équipement ;

Recettes extraordinaires :

- Produits divers ou accidentels ;
- Excédent des recettes sur les dépenses ;
- Prélèvement sur les recettes de fonctionnement ;

- Contributions volontaires des citoyens.

Ressources extérieures :

- Subventions ;
- Dons et legs ;
- Fonds de concours et d'aide ;
- Emprunts.

Article 52 : Les modalités d'assiette et de liquidation des impôts, taxes et redevances sont déterminées par le décret d'application de la présente ordonnance.

Article 53 : La subvention de l'Etat n'est accordée aux Communautés rurales qu'en cas de nécessité et à titre exceptionnel. Elle comprend :

- la subvention d'équilibre, qui n'est allouée que si l'équilibre du titre 1er du budget est impossible à réaliser, soit par réduction ou par suppression de certaines dépenses, soit par inscription de recettes supplémentaires ;

- la subvention d'équipement, qui peut être accordée aux Communautés rurales pour les aider à réaliser certaines opérations de leur programme de développement.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux Communautés rurales en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, dans les limites et conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat peut céder à la Communauté rurale tout ou partie de la location ou de la vente de son domaine privé situé dans les limites de la Communauté.

Article 54 : Les dons et legs, avec ou sans affectation particulière, contribuant au patrimoine de la Communauté, doivent être obligatoirement pris en recette au titre II du budget, après approbation du Conseil communautaire.

Article 55 : Les fonds de concours et d'aide avec ou sans affectation particulière, doivent obligatoirement être pris en recette au titre II du budget, après approbation du Conseil communautaire, lorsqu'ils contribuent à l'augmentation du patrimoine.

Les fonds de concours et d'aide ayant une affectation particulière doivent conserver cette affectation. Toute décision de modification est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Le fonds de concours de l'Etat, dont il n'aura pas été fait emploi par les Communautés bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution, sont annulés et reversés à l'Etat, à l'exception de ceux alloués pour l'exécution d'un programme de travaux devant s'étendre sur plusieurs années.

Article 56 : Les produits de l'aliénation du patrimoine et du portefeuille constituent des ressources extraordinaires qui doivent être obligatoirement prises en recettes au titre II du budget. Il s'agit entre autres :

- du produit de la vente des biens communautaires ;
 - du produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière communautaire et non réclamés dans les délais réglementaires.
- Les décisions d'aliénation des biens du patrimoine et du portefeuille de la Communauté sont prises par le Conseil communautaire et soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 57 : La Communauté rurale, après approbation de l'autorité de tutelle, peut contracter des emprunts destinés à couvrir des dépenses du titre II du budget. Les limites et conditions d'emprunt sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section IV : Des dépenses

Article 58 : Les dépenses de la Communauté rurale de développement se composent de dépenses obligatoires et de dépenses facultatives.

Article 59 : Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent obligatoirement figurer au budget :

- soit parce que la loi les impose aux Communautés ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions ;
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à

la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux Communautés d'inscrire à leurs budgets les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ces programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la Communauté d'inscrire les dépenses facultatives.

Article 60 : Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

- 1- les rémunérations du personnel ;
- 2- le remboursement des emprunts et intérêts ;
- 3- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement délibérées par le Conseil communautaire et inscrites au plan de développement ;
- 4- les dépenses en carburant et lubrifiant, pneumatiques et assurances des véhicules de la Communauté ;
- 5- les achats de matériels, de mobiliers et de fournitures de bureau ;
- 6- les frais de mission, de location, d'entretien et de réparation, de poursuite et de perception, de poste et téléphone, d'eau et d'électricité ;
- 7- les dépenses pour cérémonies, réceptions et fêtes publiques ;
- 8- les participations financières aux actions inter-communautaires ;
- 9- les prélèvements et contributions établis par la loi sur les biens et revenus communautaires.

Article 61 : Sont facultatives, toutes les dépenses n'entrant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires dont la liste figure ci-dessus.

Article 62 : Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt communautaire.

Article 63 : L'autorité de tutelle peut supprimer ou réduire d'office, sans formalité spéciale, les dépenses facultatives inscrites au budget en vue d'inscrire une dépense obligatoire ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 64 : Les dépenses de la Communauté rurale sont classées dans le budget en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Article 65 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- 1 - le remboursement des intérêts des emprunts ;
- 2 - les rémunérations du personnel titularisé, contractuel et journalier ;
- 3 - l'achat de matériels, mobiliers et fournitures de bureau ;
- 4 - les frais de mission, de poursuites et de perceptions, de carburant et lubrifiant, de poste et téléphone, d'eau et d'électricité, de pneumatiques et d'assurances véhicules ;
- 5 - les frais d'entretien et de réparation matériels, mobiliers et bâtiments administratifs ;
- 6 - les frais de cérémonies, réceptions et fêtes publiques ;
- 7 - les secours aux indigents et sinistrés ;
- 8 - les autres dépenses diverses.

Article 66 : Les dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder 35 % du total des dépenses budgétaires.

Article 67 : Les dépenses d'investissement comprennent :

- 1 - le remboursement des emprunts ;
- 2 - les dépenses d'infrastructures routières et administratives ;
- 3 - les dépenses d'infrastructures et d'équipement scolaires et sanitaires ;
- 4 - les dépenses de développement rural ;
- 5 - les participations financières aux actions inter-communautaires, des districts et organismes socio-économiques ;
- 6 - les grosses dépenses de réparation des investissements collectifs ;
- 7 - l'achat de bâtiments administratifs, véhicules et autres engins.

Article 68 : Toutes créances dont la liquidation, l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de 3 ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des échéances prononcées par les lois et

règlements antérieurs ou consenties par des marchés ou convention, prescrites et définitivement éteintes au profit des C.R.D., à moins que le retard ne soit du fait de l'administration ou de l'existence de recours devant la juridiction.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE

Article 69 : La comptabilité des Communautés rurales de développement englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Article 70 : La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion tenue par exercice.

L'exercice comptable correspond à la période d'exécution du budget. Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

Article 71 : La comptabilité des deniers a pour objet la description et le contrôle des valeurs et du patrimoine des biens meubles et immeubles.

Article 72 : La comptabilité des valeurs a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux valeurs, titres et participations.

Article 73 : La comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives au patrimoine appartenant à la Communauté ou détenu temporairement par elle au titre de tiers.

Article 74 : Les règles relatives à la tenue des comptabilités visées à l'article 69 sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 75 : La comptabilité des Communautés rurales de développement est tenue par exercice comptable et comprend :

- la comptabilité administrative, tenue par le Président ;
- la comptabilité tenue par le comptable.

L'ordonnateur

Article 76 : L'ordonnateur de la Communauté rurale de développement est le Président de la Communauté rurale de développement. Sous la responsabilité du Président, la comptabilité administrative des recettes et des dépenses est tenue par le Secrétaire communautaire.

Article 77 : Toutes les recettes de la Communauté pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur ordre de recettes ou de versement dressé par le Président.

Ces ordres sont exécutoires après qu'ils aient été visés par l'autorité de tutelle rapprochée.

Les opérations sont jugées conformément aux dispositions de procédure civile relative à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont constatées par un titre exécutoire tel un jugement, un contrat, un bail, une déclaration, etc... le Président n'a pas à dresser l'ordre dont il vient d'être parlé et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le comptable doit être mis en possession d'une expédition sous forme de titre et il est autorisé à demander au besoin remise de l'original sur son récépissé.

Article 78 : Le Président de la Communauté et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ordonnateurs du budget de l'Etat.

Article 79 : Le Président engage, liquide et ordonnance les dépenses de la Communauté rurale de développement.

Article 80 : Lorsque le Président, après mise en demeure, refuse d'ordonner une dépense régulièrement engagée, l'autorité qui approuve le budget prend un arrêté tenant lieu de mandat du Président.

Article 81 : En fin d'année budgétaire, le Président établit son compte administratif qu'il présente pour délibération au Conseil Communautaire.

Article 82 : Le compte administratif, accompagné de la délibération du Conseil communautaire et de ses annexes, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard trois mois après la clôture de la gestion.

Ce compte est établi en trois exemplaires dont :

- un accompagné d'une copie de délibération du Conseil communautaire et de ses annexes, pour l'autorité de tutelle ;
- un pour le Ministre de l'économie et des finances (pour des comptes) ;
- un pour les archives.

Le comptable

Article 83 : Les fonctions de comptable public de la Communauté rurale de développement sont exercées par un comptable, appelé Receveur communautaire, nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances et placé sous l'autorité administrative du Président de la Communauté rurale de développement.

Le Receveur est un comptable direct du trésor, chargé de tenir les comptabilités visées à l'article 69 de la présente ordonnance.

Article 84 : Le Receveur exerce ses fonctions sous la tutelle technique et la responsabilité du Directeur national du trésor et est soumis, quelle que soit sa qualité, à toutes les obligations et responsabilités définies par la réglementation concernant les comptables publics.

Article 85 : Le Receveur détient les fonds et valeurs de la Communauté, ainsi que les copies de ses titres financiers.

Article 86 : Le personnel des services de recettes est placé sous l'autorité personnelle du Receveur communautaire.

Article 87 : Le Receveur a seul qualité de vérifier la régularité des actes que le Président de la Communauté lui adresse.

Article 88 : Le Receveur est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires relevant de sa compétence pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes prises en charge.

Article 89 : A la demande des Receveurs d'autres Communautés, le Receveur est tenu de poursuivre le recouvrement des recettes dues à ces collectivités lorsque les redevables résident dans la Communauté où il exerce ses fonctions.

Article 90 : Le Receveur est chargé du paiement des dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement alloués et des liquidités disponibles.

Article 91 : Le Receveur est tenu au refus de paiement, tout projet de dépense n'ayant pas fait l'objet d'établissement d'une fiche d'engagement accompagnée des pièces justificatives (bon de commande, marché, contrat, bail, ordre de mission, etc...) et ne respectant pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans ce cas, le Receveur est tenu d'adresser ses observations au Président, pour toutes fins utiles.

Article 92 : Le Receveur communautaire est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la Communauté et de la conservation des fonds déposés à la caisse. Il ne peut être déchargé des manquants, pertes ou vols de fonds que dans la mesure où ces vols, pertes ou manquants sont imputables à une force majeure et qu'aucune négligence ou défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

Article 93 : Les agents de l'administration de la Communauté habilités à détenir provisoirement des fonds de la Communauté en sont responsables envers le Receveur, dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article 92 de la présente ordonnance.

Article 94 : Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires relatives à la responsabilité du Président, le Receveur ainsi que subsidiairement les agents de la Communauté qui perçoivent

des recettes à l'occasion de l'exercice de leur fonction sont responsables :

- 1 - des recettes et dépenses effectuées en violation des dispositions légales ou réglementaires ;
- 2 - de la validité des acquis reçus et des quittances émises par eux ainsi que de l'exactitude matérielle des encaissements et paiements qu'ils effectuent ;
- 3 - des recettes qui n'avaient été encaissées avant l'expiration des délais réglementaires ;
- 4 - de la concordance entre les résultats comptables enregistrés dans leurs livres et l'encaisse générale effective ;
- 5 - de la conservation des archives et documents confiés à leur garde.

Article 95 : Sans préjudice des dispositions prévues au Code pénal, toute personne qui, autre que le Receveur, sans autorisation préalable, s'ingère dans le maniement des deniers de la Communauté, est par ce seul fait constituée coupable. Elle peut en outre être poursuivie en vertu des dispositions du Code pénal comme s'étant immixée sans titre dans les fonctions de Comptable public.

Article 96 : Le cautionnement du Receveur et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contre-partie sont fixés par les dispositions réglementaires applicables au Comptable du trésor. L'indemnité de responsabilité est à la charge de l'Etat.

En outre, le Receveur bénéficie, à la charge du budget de la Communauté, d'une indemnité de fonction dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par le décret d'application de la présente ordonnance.

L'encaisse générale comptable

Article 97 : L'encaisse générale comptable de la Communauté comprend les fonds et valeurs inactives propres et, éventuellement, les fonds de tiers momentanément pris en compte.

Article 98 : Tous les fonds et valeurs inactives appartenant à la Communauté sont confondus dans une encaisse générale comptable à l'exception :

- 1 - des fonds qui se trouvent momentanément aux mains des agents collecteurs de l'administration et provenant des perceptions qu'ils effectuent à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ces fonds doivent être versés dès la prochaine ouverture de la caisse ;
- 2 - des fonds correspondants aux impôts et taxes alimentant le budget de la Communauté, non encore versés au Receveur ;
- 3 - des fonds des établissements ou services de la Communauté à caractère industriel et commercial organisés en régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 99 : Les fonds composant l'encaisse générale comptable sont déposés à un compte ouvert au nom de la Communauté dans les écritures du trésor ou dans une institution bancaire la plus proche, dans les limites et conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils peuvent être momentanément détenus par le Receveur, dans les limites du maximum d'encaisse en numéraire autorisé.

Article 100 : Les documents et livres comptables à tenir ainsi que les modalités d'établissement, d'examen, d'arrêt et d'approbation des comptes de la Communauté doivent être conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 101 : Mensuellement, le Receveur arrête ses écritures et établit, en quatre exemplaires, un relevé par rubrique budgétaire des recettes recouvrées et des dépenses effectuées au cours du mois :

- deux exemplaires de ce relevé sont adressés au Président, qui transmet un à l'autorité de tutelle ;
- un exemplaire est adressé au Directeur national du trésor ;
- le quatrième est conservé dans les archives.

Article 102 : En fin d'année budgétaire, le Receveur arrête ses comptes et établit, en quatre exemplaires, son compte de gestion présentant :

- le rappel de la situation budgétaire de la gestion précédente ;
- le développement, par section, chapitre et article, des prévisions et recouvrements des recettes et des restes à recouvrer ;
- le développement, par section, chapitre et article, des prévisions et paiements des dépenses, l'excédent ou le déficit de gestion.

Ce compte est soumis à la délibération du Conseil communautaire. Deux exemplaires de ce compte sont adressés au Président qui transmet un, accompagné du compte administratif et d'une copie de délibération du Conseil communautaire, à l'autorité de tutelle; Le troisième, accompagné d'une copie de délibération et d'un exemplaire du compte administratif, est adressé par le receveur au Ministre de l'économie et des finances. Le quatrième est conservé dans les archives.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DE LA VERIFICATION DES COMPTES

Article 103 : La gestion du Président de la Communauté rurale est soumise au contrôle de l'autorité de tutelle, qui effectue au moins une fois par an la vérification des comptes.

Article 104 : La gestion du Receveur communautaire est soumise au contrôle technique des services du trésor, qui effectuent au moins une fois par an la vérification des comptes de la Communauté. Ce contrôle annuel comporte obligatoirement un rapprochement des écritures du Receveur et de la situation de son encaisse.

Article 105 : Le contrôle a posteriori des comptes de la Communauté est exercé par la Cour des comptes.

Article 106 : Sous réserve de la législation fiscale fixant les régimes d'administration de certaines Communautés rurales, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les Communautés rurales de développement de la République de Guinée.

Article 107 : Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment l'article 6 de l'ordonnance n° 025/PRG/88 du 28 avril 1988.

Article 108 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances, le Secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 109 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des Communautés rurales de développement en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 093/PRG/85 du 17 avril 1985 portant constitution des Districts ruraux, mise en place et attributions des Conseils les représentant ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des Collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 23 janvier 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu l'ordonnance n° 019/PRG/88 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 189/PRG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la décen-

tralisation auprès du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 26 septembre 1990 ;

Ordonne :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES .

Article 1 : La Communauté rurale de développement, en abrégé "C.R.D.", est le regroupement d'un ensemble des Districts autour d'un District considéré par les populations comme devant être le centre de l'organisation de leurs activités économiques et sociales et le lieu d'implantation de leurs équipements collectifs.

Les populations sont assistées dans leurs décisions par les autorités de tutelle qui les aident à prendre en compte les réalités géographique, humaines et culturelles qui conditionnent la cohérence de leur projet de regroupement.

Article 2 : La C.R.D. est la Collectivité décentralisée de base en milieu rural. Elle est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

L'organe délibérant de la C.R.D. est le Conseil communautaire. L'organe exécutif est le Président du Conseil communautaire.

TITRE II : CREATION, SUPPRESSION ET MODIFICATION DES C.R.D.

Article 3 : Les C.R.D. sont créées et supprimées par la loi. La loi de création fixe le nom de la C.R.D. et en situe le chef-lieu.

Article 4 : Le tracé des limites territoriales de la C.R.D. est fixé par celui des Districts qui la composent.

En cas de litige sur le tracé avec une autre C.R.D. ou avec une Commune urbaine voisine, l'affaire est soumise à l'arbitrage de l'autorité de tutelle.

Article 5 : Ne peuvent être constituées en C.R.D. que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Article 6 : Lorsque le fonctionnement normal d'une C.R.D. est rendu impossible, par le déséquilibre de ses finances pendant trois années budgétaires consécutives, sa suppression peut être prononcée par la loi, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 7 : Aucune C.R.D. ne pourra être instituée qui ne comprenne une population groupée d'au moins 5.000 habitants.

Article 8 : La loi portant création des C.R.D. à la suite de scissions ou de regroupements, fixe le nom des nouvelles C.R.D.

Article 9 : Le changement de nom de la C.R.D. est prononcé par la loi, sur la demande du Conseil communautaire après avis de l'autorité de tutelle.

Article 10 : Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une C.R.D. de modifier les limites territoriales, de réunir plusieurs C.R.D. en une seule ou de soustraire d'une C.R.D. une portion de son territoire, l'autorité de tutelle prescrit, dans les C.R.D. intéressées, une enquête.

Article 11 : La réunion de deux ou plusieurs C.R.D. est décidée par la loi. Jusqu'à l'installation des nouveaux Conseils communautaires, les intérêts de chaque C.R.D. sont gérés par une délégation spéciale dont les membres sont désignés par l'autorité de tutelle.

Article 12 : Les biens appartenant à une C.R.D. réunie à une autre, ou à une portion de territoire communautaire érigée en C.R.D. séparée deviennent la propriété de la C.R.D. à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle C.R.D.

TITRE III : DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES.

CHAPITRE I : FORMATION

Article 13 : Le Conseil communautaire est composé de membres élus en leur sein par les Conseils de District et par les représentants des organismes à caractère socio-économique.

Chaque District est représenté au sein du Conseil communautaire par deux délégués.

Si le nombre de délégués, désignés sur la base de deux représentants par District, réunit moins de six membres, les Districts devront désigner chacun trois délégués pour les représenter.

Le nombre de représentants des organismes à caractère socio-économique ne peut dépasser le tiers des membres élus du Conseil communautaire. Ces représentants sont désignés dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Article 14 : Les Conseillers communautaires sont élus pour un mandat de quatre ans.

Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral du Conseil communautaire.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le Conseil communautaire siège au chef-lieu de la C.R.D.

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, son Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le Président est par ailleurs tenu de le convoquer lorsque la demande lui en est faite par la moitié des membres en exercice du Conseil communautaire, et en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

Article 16 : Toute convocation est faite par le Président du Conseil communautaire qui en donne avis au Sous-préfet au moins dix jours avant la tenue de la réunion, avec indication de l'ordre du jour.

Cette convocation est mentionnée dans le registre des délibérations et affichée au siège de la C.R.D.

Article 17 : Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Cette majorité doit comprendre au moins la moitié des membres élus des Conseils de District de la C.R.D.

Quand après deux convocations successives, régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint, la délibération adoptée après la troisième convocation à trois jours d'intervalle est valable, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 18 : Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés et, en cas de partage de voix, celle du Président du Conseil communautaire est prépondérante.

Un Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat et celui-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 19 : Le Président du Conseil communautaire, ou son remplaçant, exerce seul la police des séances du Conseil.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il prononce l'ouverture et la clôture des séances, qui sont publiques. Il peut en ordonner la suspension.

Le Conseil peut cependant décider la tenue des séances à huis clos lorsque les circonstances ou l'ordre du jour l'exigent.

Article 20 : Les délibérations du Conseil communautaire font l'objet d'un procès-verbal, dont une copie conforme est adressée au Préfet dans les quinze jours qui suivent la séance. Le Préfet en fait la synthèse qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Article 21 : Sous l'autorité et la responsabilité du Président de la C.R.D. l'administration de chaque C.R.D. est tenue par un Secrétaire communautaire nommé par arrêté de l'autorité de tutelle parmi les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A de la fonction publique.

Les attributions des Secrétaires communautaires seront déterminées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Article 22 : Le Secrétaire communautaire assiste aux séances mais ne participe ni aux débats, ni aux votes du Conseil communautaire.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de la C.R.D.

Article 23 : Chaque délibération, avis ou vœu est porté au registre des procès-verbaux de délibération et signé conjointement par le Président de séance et le Secrétaire communautaire, après lecture et avant la clôture de la séance.

Article 24 : Le Préfet, le Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées et le Sous-préfet, ou leurs délégués dûment mandatés, ont accès aux séances du Conseil communautaire. Il en est même pour toute personne que le Conseil désire entendre.

Toutefois, ils ne peuvent ni participer au vote, ni présider la réunion. Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire sont transmises à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 25 : Sont nuls de plein droit tous actes, délibérations, règlements, proclamations, avis et vœux du Conseil communautaire qui sortent de ses attributions ou qui sont contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée.

Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice du recours pour excès de pouvoir devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 27 : Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté rurale de développement, telles que définies par le présent chapitre.

Article 28 : Le Conseil communautaire délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par les lois et règlements, notamment sur :

- le programme des actions de développement financées sur fonds de la Communauté rurale de développement, sur fonds d'emprunt ou sur fonds de concours ;
- les comptes du Président du Conseil communautaire et de l'agent comptable de la Communauté ;
- le budget de la Communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toute modification du budget ;
- la création, la tarification et les modalités de perception des impôts, droits et taxes locaux dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;
- le classement, le déclassement et toutes modifications des voies et places publiques, ainsi que des pistes reliant entre eux les Districts qui composent la Communauté rurale de développement ;
- la construction et l'entretien des routes, places et édifices publics ;
- la désignation des Districts ruraux qui doivent contribuer à leur construction et à leur entretien ;
- la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières ;
- la protection et la lutte contre les déprédateurs ;
- la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
- le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
- la création et l'installation de chemins de bétail à l'intérieur de la Communauté rurale ;
- la gestion du domaine et des biens communautaires ;
- les projets de développement à la base et la participation de la C.R.D. auxdits projets.

Article 29 : Les délibérations prises par le Conseil communautaire ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE IV : DEMISSION- SUSPENSION- DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Article 30 : Tout membre du Conseil communautaire qui, sans motifs légitimes reconnus par le Conseil, a manqué à cinq sessions successives, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après

avertissement de l'autorité de tutelle.

Article 31 : La démission d'office d'un Conseiller communautaire ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de présenter ses excuses et sans que le Conseil communautaire ait pu, si elles sont produites, en apprécier la légitimité.

Article 32 : Les démissions volontaires sont adressées à l'autorité de tutelle qui peut les accepter.

Article 33 : La dissolution du Conseil communautaire peut être provisoirement suspendue par arrêté motivé de l'autorité de tutelle. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 34 : En cas de dissolution d'un Conseil communautaire ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un Conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par arrêté de l'autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent la dissolution.

La délégation spéciale se compose de quatre membres et exerce les mêmes attributions que le Conseil communautaire.

L'arrêté qui institue la délégation spéciale en désigne le Président et le Vice-président, qui font respectivement fonction de Président et de Vice-président du Conseil communautaire.

Dans un délai de trois mois, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Conseil communautaire.

Article 35 : Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil communautaire est constitué.

TITRE IV : DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

CHAPITRE I : DESIGNATION

Article 36 : Le Conseil communautaire élit son Président et un Vice-président parmi ses membres élus dès sa première session.

Seuls les Conseillers élus participent à l'élection, qui a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Toutefois, si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Article 37 : La séance de vote est présidée par le Préfet ou, par délégation, le Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées.

Article 38 : Le Président et le Vice-président sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire.

Article 39 : Les fonctions de Président, de Vice-président ou de Conseiller communautaire ou de membre de délégation spéciale, sont gratuites. Néanmoins ils bénéficient d'indemnités de fonction et de session.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 40 : Le Président du Conseil communautaire est chargé de l'administration de la Communauté rurale. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses attributions au Secrétaire communautaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 41 : Le Président du Conseil communautaire est le représentant de l'Etat dans la Communauté rurale de développement. A ce titre il est chargé :

1° de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements ;
2° de l'exécution des mesures de police en vue d'assurer le maintien de la tranquillité de la sécurité et la salubrité publique ;
3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements. Il est responsable de la mise en oeuvre dans la C.R.D. de la politique de développement économique, social et culturel définie par le Gouvernement.

Article 42 : Sous le contrôle du Conseil communautaire et la surveillance de l'autorité de tutelle, le Président du Conseil est chargé,

d'une manière générale d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire et en particulier :

1° de conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté rurale de développement ;

2° de gérer les revenus et de surveiller la comptabilité communautaire ;

3° de préparer et de proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses ;

4° d'élaborer et de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la Communauté rurale ou réalisés avec la participation du budget de l'Etat ;

5° de représenter la Communauté en justice, en demandant ou en défendant.

Article 43 : Le Président du Conseil communautaire est officier de l'état civil. Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut déléguer cette fonction, dans les conditions fixées à l'article 40 de la présente ordonnance.

CHAPITRE III : SUBSTITUTION - SUPLEANCE - CESSATION DES FONCTIONS

Article 44 : Dans le cas où le Président du Conseil communautaire refuserait ou négligerait d'accomplir un des actes prescrits par les lois et règlements ou qui s'imposent dans l'intérêt de la C.R.D., l'autorité de tutelle peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office. La mise en demeure doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti au Président du Conseil communautaire. Si aucune réponse n'est intervenue avant l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 45 : Le Président du Conseil communautaire qui, pour une cause postérieure à son élection ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité, doit cesser d'exercer ses fonctions.

L'autorité de tutelle lui enjoint de remettre immédiatement ses fonctions à son suppléant sans attendre l'installation de son successeur. Si le Président refuse de démissionner, l'autorité de tutelle fait prononcer la suspension et provoquer la révocation.

En cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, il en sera fait de même pour le Vice-président.

Article 46 : Les démissions des Présidents et des Vice-présidents des Conseils communautaires sont adressées à l'autorité de tutelle. Elles deviennent définitives à partir de leur acceptation par cette dernière.

Le Présidents et Vice-présidents démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 47 : Les Présidents et Vice-présidents, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par arrêté de l'autorité de tutelle, pour un temps qui n'excède pas trois mois.

Ils peuvent être révoqués par décret du Président de la République. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

Article 48 : En cas de démission, de suspension ou de révocation, d'absence ou de tout empêchement, le Président du Conseil communautaire est provisoirement remplacé par le Vice-président.

Article 49 : Lorsque le Président est révoqué, démis ou suspendu, le Vice-président assure la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement n'excédant pas quinze jours, le Vice-président est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes.

Article 50 : Sans que la liste ne soit limitative, les fautes énumérées ci-après peuvent entraîner la suspension ou la révocation du Président du Conseil communautaire :

1° utilisation des deniers publics de la Communauté rurale de développement à des fins personnelles ou privées ;

2° prêts d'argent effectués sur les recettes de la Communauté rurale ;

3° faux en écriture publique ;

4° concussion et corruption ;

5° refus de signer ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil communautaire ;

6° spéculation sur les terres du domaine national.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

TITRE V : DE LA TUTELLE SUR LES C.R.D.

Article 51 : Les pouvoirs de tutelle sur les C.R.D. sont exercés, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, par le Secrétaire d'Etat à la décentralisation. Toutefois la tutelle rapprochée des C.R.D. est assurée par les Ministres résidents, les Préfets et les Sous-préfets.

Article 52 : Le pouvoir de tutelle sur les C.R.D. comporte les fonctions :

- 1° d'assistance et de conseil au C.R.D. ;
- 2° de soutien à leur action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat ;
- 3° de contrôle.

Article 53 : La tutelle s'exerce par voie :

- d'approbation ou d'autorisation préalable ;
- de suspension ou de révocation ;
- de constatation de nullité ou d'annulation ;
- de substitution ;
- d'inspection.

Article 54 : Sous réserve des dispositions prévues en matière d'exercice de tutelle, les actions des autorités des C.R.D. ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur réception par l'autorité de tutelle, qui peut autoriser l'exécution immédiate desdits actes.

En ce qui concerne les décisions soumises à l'approbation ou à l'autorisation préalable, elle peut décider de prolonger le délai. Ce délai ne peut en aucun cas excéder deux mois.

Article 55 : L'autorité de tutelle peut, par arrêté motivé, suspendre toutes décisions des autorités des C.R.D. lorsque celles-ci sont contraires à l'intérêt général ou au développement harmonieux des C.R.D.

La suspension ne peut excéder trente jours et l'annulation doit intervenir dans les quarante jours à compter de la date de réception de la décision par l'autorité de tutelle.

Article 56 : Sont nulles de plein droit toutes décisions émanant des autorités des C.R.D. qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires aux lois et règlements ou qui sont prises par les Conseils illégalement constitués.

La nullité de ces décisions est constatée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Article 57 : En cas de défaillance des autorités de C.R.D., l'autorité de tutelle peut, à la suite d'une mise en demeure, se substituer à elles et prendre à cette fin toutes mesures utiles.

Article 58 : L'autorité de tutelle procède au moins une fois par an à l'inspection des C.R.D. Cette inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée aux Ministres résidents, aux Préfets et aux Présidents des C.R.D.

Article 59 : Les Conseils communautaires ou toute partie intéressée, peuvent se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant les tribunaux compétents contre la décision de l'autorité de tutelle.

Toutefois, le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice desdits recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Le régime fiscal et financier des Communautés rurales de développement fera l'objet d'une ordonnance du Président de la République.

Article 61 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, le Secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 62 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 221/PRG/SGG/90 du 2 novembre 1990 portant nomination du secrétaire général Adjoint du Gouvernement.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant Structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ousmane SANOKO précédemment Chef du service de la Documentation et des Archives du Secrétariat Général du Gouvernement est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 novembre 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 223/PRG/SGG/90 du 15 novembre 1990 portant nomination d'un Ambassadeur.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Tolo BEAVOGUI, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée à Berlin, est nommé dans les mêmes fonctions à Bonn (République Fédérale d'Allemagne) en remplacement de Monsieur CAMARA Jean Delacroix, rappelé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1990
Général Lansana CONTE.